



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/962T

Modification de l'arrêté n°2026/900T portant autorisation réglementant l'occupation et l'utilisation du domaine public, au parc du château de Villiers, à Poissy, le vendredi 17 juillet 2026, de 19h00 à 23h30, par l'association « Nyssa Femmes de l'espoir », dans le cadre des soirées « Cinéma en plein air »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2026/900T autorisant et réglementant l'occupation et l'utilisation du domaine public, au parc du château de Villiers, à Poissy, le vendredi 17 juillet 2026, de 19h00 à 23h30, par l'association « Nyssa Femme de l'Espoir », dans le cadre des soirées « Cinéma en plein air »,

Considérant que la surface d'occupation du domaine public, initialement fixée à 12 m², a été modifiée,

Considérant que cette modification entraîne une révision de la redevance ainsi que des dispositions correspondantes de l'arrêté initial,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier l'arrêté n° 2026/900T afin d'en tenir compte,

ARRÊTE :

Article 1

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2026/900T susvisé sont modifiés comme suit :

Article 2 : « Madame Amaria MADMAR, présidente de l'association « Nyssa – Femmes de l'espoir », est autorisée à occuper une portion du domaine public, au château de Villiers, à Poissy, à titre payant, pour une superficie de **6m²**, le vendredi 17 juillet 2026 de 19h00 à 23h30. »

Article 3 : « La redevance liée à l'occupation temporaire du domaine public est fixée à 5,32 € par m² occupé et par jour. En conséquence, pour le vendredi 17 juillet 2026, de 19h00 à 23h30, et pour une surface de 6 m², la redevance totale s'élève à 5,32 € × 1 jour × 6 m² = **31,90 €**. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026/900T demeurent inchangées et restent applicables.

Article 3 :

Le Directeur général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal

Article 5 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr. de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 22 juillet 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/08/2026